

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS  
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 78

Tekin c. Turquie/Tekin v. Turkey  
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 9.6.1998 ..... page 1504

Incal c. Turquie/Incal v. Turkey  
Arrêt (grande chambre)/Judgment (Grand Chamber), 9.6.1998 ..... page 1547

1998-IV

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Turquie – traitements subis allégués pendant une garde à vue (loi n° 2935 sur l'état d'urgence, décrets n° 285 et 430)*

## I. ÉTABLISSEMENT DES FAITS

La Cour n'use de ses pouvoirs de vérification des faits que dans des circonstances exceptionnelles – la Commission a eu l'occasion de voir et d'entendre des témoins – lorsque des témoins clés ne comparaissent pas aux auditions devant la Commission, l'Etat défendeur n'est pas fondé à se plaindre de l'insuffisance des preuves – acceptation des faits tels qu'établis par la Commission.

## II. ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

Les faits constatés par la Commission ne corroborent pas la conclusion que le requérant aurait souffert d'une atteinte de son droit à la vie.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## III. ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

Requérant détenu dans une cellule sombre et froide, les yeux bandés et traité d'une manière qui a laissé sur son corps des traces de blessures et des ecchymoses – traitement inhumain et dégradant.

*Conclusion* : violation (six voix contre trois).

## IV. ARTICLES 5 § 1 ET 6 § 1 DE LA CONVENTION

Griefs non maintenus.

*Conclusion* : non-lieu à examen.

## V. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

Pas établi que la détention et le traitement du requérant pendant sa garde à vue aient constitué une ingérence dans son droit à l'exercice de sa liberté d'expression.

*Conclusion* : non-violation (unanimité) .

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

## VI. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Le procureur auquel le requérant s'est plaint de mauvais traitements à sa libération n'a pris aucune mesure – l'enquête engagée après communication de la requête par la Commission était insuffisante.

*Conclusion* : violation (sept voix contre deux).

## VII. ARTICLES 14 ET 18 DE LA CONVENTION

Aucune preuve de méconnaissance de ces dispositions.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## VIII. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Dommages-intérêts** : indemnisation du préjudice moral.

**B. Frais et dépens** : alloués en équité.

*Conclusion* : Etat défendeur requis de payer certaines sommes au requérant (huit voix contre une).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

4.12.1995, Ribitsch c. Autriche ; 18.12.1996, Aksoy c. Turquie ; 24.4.1998, Selçuk et Asker c. Turquie